

dans des circonstances exceptionnelles, sous l'influence d'une crise qui s'éteindra aussitôt que nous ne serons plus balottés entre les menaces de contre-révolution et de révolution nouvelle. Mettez les choses au pis ; que la Compagnie, dont les travaux s'exécuteront par échelons, dans la période de six années, ne puisse se procurer qu'à 5 pour cent les capitaux qu'elle aura à employer. Eh bien ! aussitôt que le taux de l'intérêt aura repris la pente qui le porte à baisser sans cesse, la Compagnie remboursera les premiers prêteurs, si elle en a d'autres qu'elle-même, et contractera des engagements moins onéreux. Il est évident qu'il ne faut pas calculer l'intérêt au taux actuel, mais prendre le taux moyen des 99 années de jouissance. Or, il est impossible de ne pas admettre que, par l'effet naturel de la multiplication des capitaux, indépendamment des organisations du crédit qui sont de toutes parts étudiées, le prix de location des capitaux, pour des Compagnies fonctionnant dans leur force et cautionnées par l'Etat, ne descende même à 3 pour cent. Nous n'avons donc pas été injustes, en divisant ainsi les 5 pour cent accordés par l'Etat, savoir : 4 pour cent pour la valeur locative du capital, et 1 pour cent pour l'amortissement.

L'auteur du travail qui nous est communiqué compare le traité proposé par le projet de loi avec la condition faite à la Compagnie de Paris à Lyon par la loi de 1847, loi éminemment favorable à cette Compagnie, émanée d'une assemblée remplie d'actionnaires ou de clients, et qui, sur des exigences injustes, rompait le contrat solennellement fait en vertu de la loi de 1845.

La loi de 1847 admettait que la dépense de Paris à Lyon serait de 300 millions, ainsi que le prétendait la Compagnie, au lieu de 200 millions portés dans les devis dressés par les ingénieurs de l'Etat, et elle élevait, d'après cette base, la jouissance de 41 ans à 99 ans.

Elle n'accordait point de garantie de revenu. Elle mettait toute la dépense à la charge de la Compagnie, qui devait rembourser à l'Etat les portions de travaux déjà exécutées.

Pour cette dépense de 300 millions, la Compagnie devait jouir, pendant 99 ans, du Chemin de *Paris à Lyon*.

D'après la loi nouvelle, la Compagnie dépensera 260 millions, et elle jouira, pendant 99 ans, du Chemin de *Paris à Avignon* !

40 millions de dépenses de moins, et 250 kilomètres de jouissance de plus ! Et, de plus encore, garantie d'un revenu net de 5 pour cent !

Ceux qui soutiennent la loi, poursuit notre correspondant, conviendront sans doute que jamais faveur aussi grande n'a été accordée à une Compagnie. Débarrassée des épines du chemin, assurée contre